

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE



VILLE DE
HARNES

Préambule

Travailler ensemble suppose le respect d'un code de bonne conduite partagé.

Le projet de règlement intérieur adopté par la collectivité de Harnes a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la Mairie de Harnes. Il s'applique à tout le personnel de la mairie de HARNES, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la mairie de HARNES. Il concerne l'ensemble des locaux et espaces publics au sein desquels et sur lesquels les agents sont amenés à intervenir.

En complément, la collectivité adopte un règlement intérieur pour son école municipale de musique. En effet, l'école municipale de musique de Harnes est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique. Il est partie prenante dans la politique culturelle développée par la collectivité. Il assure également, en cohérence avec ses missions pédagogiques fondamentales, des actions de création et de diffusion sur son territoire de rayonnement. La municipalité, par l'existence de cette école, affiche une réelle volonté d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de pratiquer une discipline artistique sur la ville.

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, professeurs, élèves et parents d'élèves. Ce règlement s'impose à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles de discipline intérieure pour assurer la bonne marche de l'établissement. Il a été établi par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école de musique municipale de Harnes.

Destiné à organiser la vie de l'école dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'établissement.

1- STRUCTURE ET ORGANISATION

L'école de musique municipale est un service public. Elle a pour vocation de promouvoir l'art musical auprès des enfants, adolescents et adultes.

Ses missions sont de :

- Développer l'éveil et la culture de la musique sur la commune de Harnes,
- Dispenser un enseignement de qualité aux usagers,
- Participer à l'activité culturelle de la commune (concerts, auditions, animations),
- Développer et promouvoir les pratiques musicales,
- Proposer des Interventions en milieu scolaire,
- Donner la possibilité à chacun d'intégrer l'harmonie en concertation avec le Conseil d'Administration de celle-ci,

L'école de musique municipale est dirigée par un directeur recruté par la mairie. Placé sous la direction des Affaires culturelles, il est responsable de l'enseignement artistique dispensé par l'établissement.

Il est chargé d'élaborer le projet pédagogique de l'école et dirige l'équipe pédagogique.

Il prend toutes les mesures propres à assurer la discipline générale dans l'établissement ainsi que la conservation et l'entretien du matériel et du mobilier.

Il est responsable de l'inscription des élèves et de leur répartition dans les différentes classes. Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves et les services de la mairie.

Il veille à l'application du présent règlement.

2- LES PROFESSEURS

2.1 Les missions

Les professeurs sont chargés de :

- Enseigner aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés,
- Assister leurs élèves, lors d'auditions, examens ou toute autre manifestation rentrant dans le cadre de la diffusion artistique de l'école de musique,
- Faire la promotion de leur discipline lors de présentation scolaire, de stages, masterclass...
- Participer à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- Assister aux réunions pédagogiques,
- Se former dans le cadre de formations,
- Assurer le suivi des présences des élèves et de signaler toute absence sur le formulaire prévu à cet effet.

2.2 Horaires de cours

Les horaires sont fixés en début d'année scolaire en accord avec le directeur. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment.

2.3 Responsabilités

Les professeurs ont la responsabilité des locaux dans lesquels ils enseignent ainsi que du matériel mis à leur disposition ; en aucun cas, les locaux de l'école de musique ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés.

Ils ont également la responsabilité de leurs élèves pendant la durée des cours qu'ils doivent dispenser.

2.4 Absence

En cas d'absence pour raisons médicales, les professeurs doivent prévenir le directeur dans les meilleurs délais et envoyer leur arrêt de travail au directeur ou au service du personnel.

Les demandes d'absences pour convenance personnelle (concerts, jurys, ...) sont transmises au directeur pour avis. Sous réserve de son accord, le principe est le report de cours. Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée au directeur, par écrit au plus tard 8 jours avant le premier cours concerné.

La demande est établie par email et doit indiquer précisément :

- le motif ;
- Les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- les noms et prénoms des élèves concernés ;
- les jours et heures de report.

Les professeurs doivent prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Ils doivent s'assurer de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Les enseignants sont susceptibles de suivre des formations ; Les cours de leurs élèves peuvent dans ce cas faire l'objet de reports ou être supprimés en accord avec le directeur. Pour toute formation effectuée pour une autre commune, les professeurs doivent remettre au directeur le justificatif de présence à cette formation.

2.5 Droits et obligations

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

Le règlement intérieur général des services reprend l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires dont les professeurs de musique.

Le directeur et les professeurs sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

3- LES ELEVES

Les cours de l'école de musique sont assurés à partir de la deuxième semaine de septembre et respectent le calendrier scolaire. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi, les cours sont assurés jusqu'au samedi soir. Le cursus de l'école de musique comprend la participation à trois disciplines : formation musicale, pratique instrumentale et pratiques collectives.

3.1 Droits d'inscription

Les dates d'inscription pour les nouveaux élèves sont fixées par le directeur et communiquées par voie d'affichage (et/ou presse locale, site, ...). Les dossiers d'inscription sont à retirer à l'école de musique, auprès des professeurs ou directeur.

L'école de musique est accessible à tout élève d'au moins 3 ans et ce dans la limite des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves de Harnes.

3.2 Règles de vie

- Assiduité :

Les élèves s'engagent à être parfaitement assidus à l'ensemble des cours, des auditions, des examens et aux manifestations de l'école de musique.

- Absence :

Pour toute absence il est demandé aux parents de prévenir le professeur dans les plus brefs délais.

A chaque absence non motivée, le professeur ou le directeur avertit le responsable légal de l'élève mineur.

En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger le remplacement de son cours.

- Respect :

Chaque élève doit avoir une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Il n'est pas autorisé de manger dans la salle d'audition ni dans les salles de cours.

- Responsabilités :

Les élèves sont sous la responsabilité du personnel de l'école de musique pendant les cours et sous la responsabilité de leurs parents en dehors des cours.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète.

Les parents d'élèves doivent venir chercher leurs enfants devant l'école de musique s'ils sont mineurs.

La responsabilité de l'école de musique ne peut être engagée pour les élèves présents en dehors des heures de cours.

L'école n'est pas responsable en cas de vol ou dégradation de matériel personnel entreposé ou oublié dans les locaux.

- Prêt d'instruments :

L'école de musique et l'harmonie mettent des instruments à disposition des élèves. Il existe une procédure formalisée qui peut être renseignée par le directeur ou l'harmonie.

4- SCOLARITE :

4.1 Disciplines enseignées

L'école municipale de musique dispense des cours dans les disciplines suivantes :

- éveil musical
- formation musicale
- bois : flûte traversière, clarinette, saxophone
- cuivre : trompette, tuba, trombone,
- clavier : piano
- percussions : timbales, claviers, caisse...
- batterie
- guitare
- cor
- chant
- chorale
- accordéon
- petit Orchestre
- orchestre Initial
- musique Actuelle

*Des évolutions prévisibles des disciplines enseignées (hautbois, basson, musique de chambre, cordes (violons etc...), Jazz et musique improvisées, Mao, Direction d'orchestre).

4.2 Les cours

Les cours comprennent : formation musicale, formation instrumentale et pratique collective.

4.3 Les examens

Les examens instrumentaux sont organisés au mois de juin.

Le jury est présidé par le directeur et constitué par un ou plusieurs enseignants spécialistes de la discipline.

Les morceaux sont choisis par le professeur sur la liste diffusée par la confédération musicale de France.

Les enfants ont l'obligation de se présenter à l'examen.

Les examens instrumentaux sont réservés aux élèves passant une fin de cycle.

4.4 La formation musicale

La formation musicale est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.

L'élève est évalué par un contrôle continu au moins une fois par semestre.

Pour le bon suivi de l'élève, le professeur de solfège peut demander au directeur de faire passer un examen complémentaire en fin d'année à des élèves en difficulté afin de pouvoir les combler un maximum avant la rentrée future de septembre.

4.5 Auditions

Les auditions de l'école de musique doivent se dérouler dans le plus grand respect du travail des élèves. Elles ont lieu tout au long de l'année en fonction des différents projets de l'école de musique, et se doivent de respecter la jauge de capacité maximale d'accueil de la salle d'audition.

4.6 La pratique collective

La pratique collective étant la principale finalité de la démarche musicale, les activités d'ensemble font partie intégrante de la pédagogie et sont fortement conseillées à tous les élèves.

5- INSTANCE DE CONCERTATION :

5.1 Le conseil pédagogique

Composition du conseil pédagogique :

- le responsable du pôle culture
- le directeur de l'école de musique
- 2 ou 3 professeurs de l'école de musique

Rôle et fonctionnement :

Le rôle du conseil pédagogique est de favoriser la liaison entre l'équipe de direction et les enseignants. Il s'agit d'une instance de concertation qui :

- Intervient sur les projets pédagogiques de l'établissement ;
- Traite de toute question d'ordre pédagogique ;

- Propose des évolutions ou modifications du programme pédagogique
- Réfléchit aux orientations du projet d'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation du directeur.

DISPOSITIONS FINALES

Le directeur de l'école de musique sera chargé de l'exécution du présent règlement établi pour l'année scolaire.

Certaines conditions de ce règlement pourront éventuellement être modifiées après accord du Conseil Municipal.

Le maire de la ville de HARNES et le directeur de l'école de musique sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est affiché dans le hall d'entrée de l'école de musique et un exemplaire peut être remis à toute personne en faisant la demande.